CONDITIONS GENERALES DE VENTE D'ELECTRICITE[1]

Aux tarifs règlementés pour des livraisons en basse tension, puissances inférieures ou égales à 36 kVA

En vigueur à compter du 01er Janvier 2025

1. OBJET DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales, telles qu'elles résultent es dispositions des cahiers des charges de concession pour les services publics de la distribution et la fourniture de l'électricité ont pour objet de définir les modalités de vente d'électricité aux clients pour un site alimenté en basse tension sous une puissance inférieure ou égale à 36 KVA. Ces conditions ne s'adressent qu'aux client éligibles aux tarifs règlementés de vente d'électricité au regard de l'article L337-7 du code de l'énergie, à savoir :

- les consommateurs finals domestiques,
- les consommateurs finals non-domestiques qui emploient moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total du bilan annuel, n'excèdent pas deux millions d'euros,
- les propriétaires uniques et syndicats de copropriétaires d'un immeuble à usage unique d'habitation. La SICAP rappelle, conformément à la règlementation, la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

2. DISPOSITIONS GENERALES

La SICAP s'engage à assurer aux clients un service efficace et de qualité tant en ce qui concerne la fourniture d'électricité que les prestations qui en découlent (accueil de la clientèle, conseil et dépannage…).

Les présentes conditions générales de vente sont tenues à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Elles sont également disponibles et téléchargeables depuis le site www.sicap-pithiviers.net Le client est informé de l'existence du catalogue de prestations de la SICAP. Ce catalogue est tenu à la disposition du client et il est également disponible et téléchargeable depuis le site www.sicap-pithiviers.net. Les conditions de vente d'électricité sont établies conformément :

- aux textes législatifs et règlementaires en vigueur dont ceux fixant les tarifs de l'électricité,
- aux cahiers des charges de concession applicables sur le territoire de la commune où est situé le point de livraison du client.

3. CONTRAT DE VENTE D'ELECTRICITE

3.1 Souscription du contrat

3.1.1 Date de conclusion

Le contrat est réputé conclu à la date de l'acceptation de l'offre matérialisée par un bulletin de souscription (papier ou dématérialisé) signé par le client, qui devient le titulaire du contrat.

3.1.2 Date de prise d'effet

Le contrat prend effet à la date de mise en service sous réserve du raccordement effectif direct du point de livraison au réseau public de distribution ou à la date de changement de fournisseur fixée avec le client dans le respect des délais prévus dans le catalogue des prestations. La mise en service est subordonnée au paiement par le client des éventuels montants à sa charge pour la réalisation des travaux de raccordement et/ou de branchement, ainsi qu'à la remise du certificat de conformité éventuel.

Pour un raccordement existant, la SICAP est tenue de réaliser cette mise en service dans un délai maximal de cinq jours ouvrés à compter de la demande reçue par écrit du client, sauf possibilité technique plus favorable.

En cas de travaux de raccordement et/ou de branchement, ce délai, fixé à compter de l'accord donné par le client au devis, sera augmenté s'il y a lieu :

- de la durée de résiliation nécessaire à l'exécution des travaux,
- de la durée nécessaire à l'obtention des autorisations administratives correspondant aux travaux.

Le client sera informé de ces délais. La date de prise d'effet figure sur les conditions particulières.

3.1.3 Droit de rétractation

En cas de souscription à distance ou à domicile, le client relevant du droit de la consommation, bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer sans aucune pénalité et sans justification de motif pendant quatorze jours à partir de la date de conclusion. Ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant lorsqu'il expire un samedi, dimanche ou un jour férié ou chômé.

Le client informe la SICAP par l'envoi du formulaire de rétractation de l'exercice de son droit.

Tant que ce délai n'est pas écoulé, les fournitures ne pourront débuter.

Toutefois, le client peut avancer la date de démarrage des fournitures (date d'effet), conformément à l'article L221-25 du Code de la Consommation, sous réserve de la transmission d'une demande expresse écrite. Dans ce cas et si le client exerce ensuite son droit de rétractation, il aura à verser un montant proportionnel au service fourni (énergie consommée et abonnement sur la durée de fourniture ainsi que l'ensemble des taxes et contributions visées à l'article 8.7).

3.2 Titulaire du contrat

Lors de la souscription du contrat, le titulaire, et son éventuel cotitulaire, indique ses noms et coordonnées ainsi que sa catégorie tarifaire, le payeur (s'il est différent du titulaire), les caractéristiques du tarif choisi, les divers éléments techniques, ainsi que la date de prise d'effet.

Ces éléments sont repris sur la facture.

Le contrat de vente d'électricité est valable uniquement pour le point de livraison considéré. L'énergie livrée à ce titre ne peut pas être cédée à des tiers, même gratuitement.

3.3 Durée du contrat

A l'exception des abonnements temporaires ou des alimentations provisoires liés à un besoin particulier du client, le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est renouvelé tacitement par périodes d'un an jusqu'à sa résiliation par l'une des parties.

3.4 Résiliation du contrat

3.4.1 Résiliation du contrat par le client

Le client peut résilier le contrat à tout moment sans pénalité. Il est responsable du paiement de l'abonnement, des consommations enregistrées et des prestations réalisées jusqu'à la résiliation.

En cas de changement de fournisseur, le contrat est résilié de plein droit à la date de prise d'effet du nouveau contrat de fourniture du client. Dans les autres cas de résiliation (non-acceptation d'une modification contractuelle proposée par la SICAP, déménagement du client…), le client doit informer la SICAP de la résiliation de son contrat par tout moyen et en respectant un délai de prévenance suffisant. La résiliation prend alors effet à la date souhaitée par le client qui ne peut être antérieure à la réception de la demande et au plus tard 30 jours à compter de la notification.

3.4.2 Résiliation du contrat par la SICAP

La SICAP peut résilier le contrant en cas de non-respect par le client d'une de ses obligations prévues au présent contrat, après mise en demeure de remplir ses obligations, adressée au client et restée sans effet dans un délai de trente jours.

Dans le cas particulier de non-paiement par le client des factures, la SICAP peut résilier le contrat conformément aux dispositions de l'article 8.

3.4.3 Dans tous les cas de résiliation

Le client reçoit une facture de résiliation dans un délai maximum de 4 semaines. Les consommations à la date d'effet de la résiliation font l'objet, soit :

- d'un relevé par la SICAP selon les dispositions prévues au catalogue des prestations
- en l'absence d'accès au dispositif de comptage, d'une estimation prorata temporis par la SICAP et basée sur les consommations antérieures du client sur son point de livraison ou, à défaut d'historique disponible et exploitable, sur celles de points de livraison présentant des caractéristiques comparables
- de la prise en compte d'une auto-relève transmise par le client qui demande la résiliation.

4. CARACTERISTIQUES DES TARIFS REGLEMENTES DE VENTE

4.1 Choix et structure des tarifs

Le client choisit son tarif en fonction de ses besoins dans les tarifs proposés par la SICAP et fixés conformément à la règlementation en vigueur par les pouvoirs publics. La SICAP met à disposition des clients des barèmes de prix dans ses points d'accueil, sur son site Internet et les communiquent à toute personne qui en fait la demande. Les caractéristiques du tarif choisi figurent sur chaque facture.

Chaque tarif comporte un abonnement, dont le montant annuel dépend de la puissance mise à disposition, et un prix de kWh consommé dans chacune des périodes tarifaires définies dans le tarif. Ces tarifs intègrent le coût d'acheminement de l'électricité sur les réseaux.

Les plages horaires peuvent varier d'un client à l'autre, dans une même zone géographique et en fonction de la date de souscription ou de modification de contrat. La SICAP peut modifier unilatéralement, moyennant un préavis de 6 mois, ces horaires pour chaque client.

Pour un même tarif ou option tarifaire, le nombre d'heures souscrites dans chaque période tarifaire est identique pour chaque client.

Les heures réelles de début et de fin des périodes tarifaires peuvent s'écarter de quelques minutes des horaires de référence. A l'exceptions des jours de changement d'heure, elles respectent cependant les durées journalières des périodes tarifaires précisées dans les tarifs de vente.

4.2 Mise en extinction ou suppression d'un tarif ou d'une option tarifaire

Un tarif ou une option tarifaire peut être soit mis en extinction ou supprimé conformément à la réglementation en vigueur.

Cette mise en extinction ou suppression n'entraine pas la résiliation du contrat.

Cependant, l'application d'un tarif ou d'une option tarifaire ne pourra être demandée pour un nouveau contrat, ni lors d'une modification, notamment de puissance ou d'un renouvellement (hormis le cas de reconduction tacite prévue à l'article 3.3).

En cas de suppression d'un tarif ou d'une option tarifaire, la SICAP informe dans un délai maximum de trois mois le client de cette suppression et de la nécessité de choisir un nouveau tarif ou option tarifaire.

4.3 Conseil tarifaire – Modification de contrat

Le client choisit son tarif en fonction de ses besoins et du conseil tarifaire proposé par la SICAP.

La SICAP s'engage à répondre à titre gracieux à toute demande du client qui souhaiterait disposer d'éléments d'information généraux pour s'assurer que son contrat et donc le tarif choisi par ses soins est bien adapté à son mode de consommation, notamment quand il

[1] Dans les présentes conditions générales de vente, la vente d'électricité désigne les missions d'acheminement et de fourniture de l'électricité visées notamment aux articles L121 et suivant du code de l'énergie (obligations de service public assignées aux entreprises du secteur de l'électricité).

pense modifier, ou a déjà modifié, ses appareils électriques ou leur utilisation.
Le client peut demander à modifier son tarif à tout moment. Une demande d'augmentation de la puissance souscrite est acceptée sous réserve de la faisabilité technique et des tarifs en vigueur. Une demande de baisse de puissance ne peut intervenir moins d'un an après la dernière modification de puissance. Le tarif choisi s'applique alors pour une durée minimale d'un an conformément à l'article 3.3.
En cas de changement de tarif effectué par la SICAP (cf. article 4.2), il n'y aura pas d'application rétroactive du nouveau tarif donnant lieu à un remboursement au client.

5. FOURNITURE ET CARACTERISTIQUES DE L'ENERGIE

La distribution et la fourniture se font conformément à la règlementation en vigueur (articles D322-1 à 322-10 du code de l'énergie. Les missions des gestionnaires des réseaux publics de distribution en matière de qualité de l'électricité, cahier des charges de concession, norme NF EN 50160).

5.1 Continuité et qualité de fourniture d'électricité

La tension de livraison nominale est de 230 V monophasé et 400 V triphasé, pour une fréquence de 50 Hz. La plage de variation de la tension de livraison est de plus ou moins 10% par rapport à la tension nominale.
La SICAP s'engage à assurer globalement la continuité de la tension, sauf dans les cas qui relèvent de la force majeure ou de contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques ou des limites des techniques existantes au moment de l'incident, et dans les cas énoncés ci-après :

- lorsque des interventions programmées sur le réseau sont nécessaires. Celles-ci sont alors portées à la connaissance des clients avec l'indication de la durée prévisible d'interruption, par voie de presse, d'affichage ou d'information individualisée. La durée d'une interruption programmée peut exceptionnellement atteindre 10 heures mais ne peut en aucun cas les dépasser,
- dans les cas cités à l'article 5.3 des présentes conditions générales de vente,
- lorsque la fourniture d'électricité est affectée, pour des raisons accidentelles sans faute de la part de la SICAP, d'interruptions dues aux faits de tiers,
- les délestages organisés par le gestionnaire de réseau amont,
- indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au réseau public de transport d'Electricité et au réseau d'Electricité conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'Electricité,
- en cas de péril grave et imminent.

Dans tous les cas, il appartient au client de prendre les précautions élémentaires pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts dans la qualité de la fourniture (mise en place d'un groupe électrogène, onduleur permettant la sauvegarde informatique, etc...).
"Le Client s'engage à assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables et satisfaire à une obligation de prudence, notamment pour éviter que ses installations perturbent le réseau et pour qu'elles supportent les perturbations liées à l'exploitation du RPD. Des conseils peuvent être demandés par le client à la SICAP**.**
Certaines personnes sont considérées comme malades à haut risque vital, ce statut est conféré par l'ARS[(2)]. Il y a lieux de s'en rapprocher pour toute demande.
La SICAP verse au bénéfice du client, le cas échéant, une pénalité pour toute coupure longue d'une durée supérieure à celle fixée par la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie en vigueur relative aux tarifs d'utilisation du Réseau Public de Distribution.

5.2 Caractéristiques de l'électricité livrée

La SICAP s'engage à livrer au client une électricité d'une qualité régulière, définie et compatible avec les utilisations usuelles de l'énergie électrique.
Les spécifications de l'électricité fournie aux points de livraison sont fixées dans le code de l'énergie par la règlementation en vigueur ou à défaut par la norme NF EN 50160.
Les plages de variation de la tension peuvent temporairement s'écarter de celles définies précédemment à la demande du gestionnaire de réseau amont afin d'assurer la sauvegarde du système électrique.

5.3 Interruption ou refus de la fourniture à l'initiative de la SICAP

La SICAP peut procéder à l'interruption de fourniture ou refuser l'accès au Réseau Public de Distribution de plein droit et sans formalité judiciaire préalable dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou en matière de police en cas de trouble à l'ordre public,
- non justification par le client de la conformité de ses installations intérieures à la règlementation et aux normes en vigueur,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance de la SICAP et pouvant porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et/ou comptages exploités par la SICAP, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par le client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'électricité,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique par le client et d'une manière générale dans des conditions autres que celles prévues dans les présentes conditions générales de vente,
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du client,
- refus du client de laisser la SICAP accéder à ses installations pour vérification, entretien et relevé ou de procéder à la réparation ou au remplacement de ses installations défectueuses.

Dans un souci de sécurité, la SICAP, après avoir reconnu que les installations du client sont défectueuses, ou si le client refuse les vérifications, pourra interrompre la fourniture d'électricité. L'interruption de fourniture se prolongera aussi longtemps que l'évènement qui en est à l'origine n'aura pas pris fin et que cet évènement continuera de produire des conséquences. Dès que les motifs ayant conduit à l'interruption de la fourniture auront pris fin, la fourniture d'électricité pourra reprendre. Tous les frais nécessaires à la remise en service seront à la charge du client lorsqu'il est à l'origine du fait générateur de l'interruption.
Par ailleurs, en cas de non-paiement des factures du client conformément à l'article 8.4 des présentes conditions générales de vente, la fourniture d'électricité du client pourra être interrompue dans le respect de la règlementation en vigueur.

6. MATERIEL DE LIVRAISON ET DE MESURE DE L'ENERGIE

6.1 Description des installations

Les appareils de mesure et de contrôle permettent le contrôle des caractéristiques de la fourniture et leur adaptation aux conditions du contrat souscrit par le client, et servent à la facturation de l'énergie.
Ils comprennent notamment le disjoncteur de branchement, réglé en fonction de la puissance tenue à disposition, le compteur pour l'enregistrement des consommations et éventuellement un dispositif éventuellement télécommandé pour répartir les consommations dans les postes tarifaires prévus au contrat.
Ils sont sous la garde du client conformément à l'article 1384 alinéa 1 du Code Civil.

6.2 Propriété des appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle font partie du domaine concédé, ils sont fournis, posés et scellés par la SICAP.

6.3 Entretien et vérification des appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle sont entretenus et vérifiés par la SICAP. A cette fin, les agents de la SICAP doivent pouvoir accéder à tout moment à ces appareils sur justification de leur identité. Les frais de réparation ou de remplacement des appareils qui résultent, le cas échéant, de ces visites sont à la charge de la SICAP (sauf détérioration imputable au client).
La SICAP pourra procéder au remplacement des appareils en fonction des évolutions technologiques.
Le client peut demander à tout moment la vérification de ces appareils soit par la SICAP, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de la SICAP si ces appareils ne sont pas reconnus exacts, dans les limites règlementaires de tolérance, et à celle du client dans le cas contraire.

6.4 Fraude et Dysfonctionnent des appareils

En cas de fraude constatée par la SICAP ou de fonctionnement défectueux des appareils de mesure et de contrôle ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations du client, une rectification sera effectuée par la SICAP dans la limite autorisée par les textes applicables en la matière.
Pour la période où les appareils ont donné des indications erronées ou pour la période de fraude constatée, les quantités d'électricité livrée seront déterminées par comparaison avec les consommations des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité. A défaut, la quantité d'énergie livrée sera déterminée par analogie avec celle des clients présentant des caractéristiques de consommation comparables.
Le client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité des appareils permettant le calcul de ses consommations d'électricité et le contrôle de la puissance souscrite.

6.5 Accès aux installations pour le relevé du compteur

Le client doit prendre toute disposition pour permettre aux agents de la SICAP à tout moment d'accéder aux appareils de comptage sur simple justification de leur identité et au moins une fois par an pour relever les compteurs. Si le compteur n'a pas pu être relevé au cours des douze derniers mois suite à l'absence du client lors du passage des agents de la SICAP ou de ses prestataires, un rendez-vous peut être demandé au client pour un relevé spécial, à la charge du client. Le montant de ce relevé spécial figure dans le catalogue des prestations de la SICAP.
Si le client persiste à ne pas donner accès à ses appareils de comptage, la SICAP peut procéder à la suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution.

7. FACTURATION DE L'ENERGIE ET DES PRESTATIONS ANNEXES

7.1 Etablissement de la facture

La facture d'énergie électrique est établie conformément à la règlementation en vigueur.
Conformément à l'article 289 du code général des impôts, le client peut recevoir Ses factures par voie dématérialisée ou par courrier, sous réserve de l'application de l'article L.224-12 du code de la consommation.
Elle comporte notamment :

- le nom et les coordonnées du ou des contractant(s),
- le lieu de livraison,
- le montant de l'abonnement correspondant à la période suivante de facturation, ainsi que le montant de l'abonnement depuis la date de mise en service si cette facture est la première du contrat à la période de facturation,
- la consommation d'énergie (relevée ou estimée) et son montant sur la période de facturation,
- le montant des taxes et contributions correspondant à la législation en vigueur (article 8.7),
- la date limite de paiement de la facture,
- les caractéristiques du tarif choisi par le client,
- le rappel des consommations des périodes antérieures de facturation,

[(2)] Agence Régionale de Santé

- des informations sur les dates prévisibles du prochain relevé et de la prochaine facture,
- une estimation du montant de la part acheminement selon le décret du 26 avril 2001,
- s'il y a lieu le montant des frais correspondant à des prestations annexes réalisées selon le catalogue des prestations conforme à la décision ministérielle en vigueur et déposé auprès de la CRE[3]. La SICAP s'engage à communiquer la liste et le prix de ces prestations sur simple demande et sur son site internet (www.sicap-pithiviers.net). La SICAP informe le client du prix de la prestation demandée préalablement à toute intervention.

En cas de résiliation du contrat, les frais d'abonnement correspondant à la période postérieure à la résiliation sont portés en déduction sur la dernière facture.
Tout duplicata de facture sera facturé conformément au catalogue des prestations en vigueur.

7.2 Modalités de facturation

La SICAP établit une facture sur la base de consommations réelles au moins une fois par an sous réserve de l'accès au compteur. Des factures sur index estimés pourront également être adressées entre deux relevés consécutifs :

- lorsque l'importance des consommations le justifie,
- si le compteur n'a pas pu être relevé,
- si les index relevés apparaissent incohérents avec les consommations habituelles.

L'estimation des index est basée sur les consommations antérieures du client pour une même période ou à partir de consommations moyennes constatées pour le même tarif que le client.
Lorsque le client souhaite que ses factures soient établies sur la base des consommations réelles, il peut transmettre à la SICAP les index qu'il relève lui-même sur internet dans l'Agence En Ligne, par téléphone ou par tous moyens à sa convenance. Chaque facture fait apparaitre la date avant laquelle les index doivent être communiqués afin d'être pris en compte sur la facture suivante.
Lorsque le client procède à une auto-relève de ses index, si le contrôle effectué par la SICAP montre une incohérence avec les consommations antérieures habituelles ou avec le précédent relevé réel effectué par la SICAP, la SICAP pourra établir la facture sur la base d'estimations.
Le paiement d'une facture sur index estimés est exigible dans les mêmes conditions qu'une facture établie à la suite d'un relevé de consommations.
Aucune consommation d'électricité antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou autorelevé ne peut être facturée, sauf en cas de défaut d'accès au compteur, d'absence de transmission par le consommateur d'un index relatif à sa consommation réelle, après un courrier adressé au client par le gestionnaire de réseau par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou de fraude" cf. L.224-11.

7.3 Changement de prix

Le tarif applicable au contrat est susceptible d'évoluer suite à une décision des pouvoirs publics. Les modifications de prix sont applicables au cours du contrat et font l'objet d'une information générale. Sur la facture apparaissent simultanément des consommations payables à l'ancien tarif et au nouveau. Le montant facturé est alors calculé selon une répartition forfaitaire proportionnelle à la durée de chaque période écoulée.

7.4 Prestations annexes

Les prestations relatives à des interventions techniques (relevé spécial hors tournée, mise en service, intervention pour coupure et rétablissement, etc...) sont facturées conformément au barème en vigueur qui a été porté à votre connaissance lors de la demande d'intervention et qui sont disponibles auprès de notre agence ou sur le site Internet de la SICAP (www.sicap-pithiviers.net).

7.5 Fraudes et contraventions

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier sera à la charge du client.
Tout acte ayant pour but ou pour effet soit de prendre du courant en dehors des quantités mesurées par le compteur ou des conditions régulières du contrant, soit de détériorer, modifier les réglages ou endommager les matériels ou scellés décrits à l'article 6.1, est poursuivi par toutes voies de droit.
Toute contravention aux stipulations du présent contrat donne droit à la SICAP, sous toutes réserves de dommages et intérêts ou poursuites, le droit de suspendre la fourniture du contrat.

8. PAIEMENT DES FACTURES

8.1 Délais de paiement

Toute facture doit être payée au plus tard à la date d'échéance indiquée. Hormis les clients mensualisés, le rythme de facturation est trimestriel.
Les factures sont majorées des taxes, contributions et impôts applicables conformément à la règlementation en vigueur au jour de la facturation.
Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.
En cas de pluralité de titulaires pour un même contrat, ils sont solidairement responsables du paiement des factures.

8.2 Mode de paiement

Le client peut choisir de régler ses factures selon les modes suivants :

- chèques, espèces
- chèque énergie conformément aux articles R.124-1 et suivants du code de l'énergie,
- carte bancaire
- virement
- prélèvement automatique : le client doit nous retourner le mandat SEPA fourni par la SICAP complété, signé et accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB-RIP-RICE). Le client s'engage à approvisionner son compte afin de permettre l'exécution du prélèvement automatique. La notification préalable de chaque prélèvement sera portée sur les factures et/ou les échéanciers de paiement. Toute demande de révocation ou modification du mandat SEPA doit préciser par écrit la référence unique de mandat (RUM) ainsi que le/les contrat(s) impacté(s).
- mensualisation avec prélèvement automatique : au vu des consommations/facturations annuelles prévisionnelles selon le tarif choisi et les options souscrites, le client et la SICAP fixent un échéancier de paiements mensuels identiques sur dix mois et conviennent que ces montants feront l'objet d'un prélèvement automatique (voir modalités ci-dessus). La facture ou l'échéancier adressé au client sur la base de ses consommations réelles ou à défaut d'une estimation de ses consommations, à la fin de la période de mensualisation, indiquera la méthode d'apurement du compte soit par un ou deux prélèvements supplémentaires, soit par un virement en cas de trop-perçu dans un délai de 15 jours.

Le prix de toute prestation ou option supplémentaire souscrite en cours d'année sera ajoutée sur la facture suivante.

8.3 Responsabilité du paiement

Les factures sont expédiées :

- soit au(x) titulaire(s) du contrat à l'adresse du point de livraison
- soit au(x) titulaire(s) du contrat à une adresse différente de celle du point de livraison
- soit à l'adresse d'un tiers désigné comme payeur par le(s) titulaire(s) du contrat.

Dans tous les cas, le(s) titulaire(s) du contrat reste(nt) solidairement responsable(s) du paiement des factures.

8.4 Mesures prises par la SICAP en cas de non-paiement

En l'absence de paiement après la date limite d'exigibilité ou selon les échéances convenues dans le cadre d'une convention particulière, et sous réserve des dispositions de l'article 8.5, la SICAP informe le client par courrier qu'à défaut de règlement dans un délai de quinze jours par rapport à la date limite de paiement indiquée sur sa facture, sa fourniture pourra être réduite ou interrompue. A défaut d'accord entre la SICAP et le client dans le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, la SICAP avise le client par courrier valant mise en demeure que :

- en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture pourra être réduite ou interrompue.
- si aucun paiement n'est survenu dans un délai d'un mois après la réduction ou coupure, la SICAP pourra résilier le contrat.

Le client peut saisir les services sociaux s'il estime qu'il éprouve des difficultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence et que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles.
Tout déplacement pour réduction ou interruption de la fourniture (effectuée ou non) donne lieu à facturation de frais selon le catalogue des prestations, sauf pour les clients reconnus en situation de précarité par les Commissions Fonds de Solidarité pour le Logement et les clients bénéficiaires du chèque énergie tels que mentionnés à l'article 8.5, selon les modalités prévues par la règlementation en vigueur. Le rétablissement, suite à une coupure pour impayés, est effectué le jour même du règlement.

8.5 Dispositions pour les clients en situation de précarité

En cas de difficultés de paiement, la SICAP recherche auprès du client une solution de règlement amiable.

- *Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)*

Lorsque le contrat alimente la résidence principale du client et que celui-ci éprouve des difficultés à s'acquitter de sa facture d'électricité, il peut déposer auprès du FSL de son département une demande d'aide au paiement de ses factures d'électricité. A compter de la date de dépôt d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture d'électricité auprès du FSL, le client bénéficie du maintien de la fourniture d'électricité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande d'aide. Toutefois, à défaut d'une décision d'aide prise dans un délai de deux mois, la SICAP peut procéder à la suspension de la fourniture d'électricité vingt jours après en avoir avisé le client par courrier.

- *Chèque énergie*

Conformément à la règlementation en vigueur, le client dont les ressources du foyer sont inférieures à un montant défini par décret bénéfice, conformément aux articles R.124-1 et suivants du code de l'énergie d'un chèque énergie qui peut servie au paiement de ses factures d'électricité. Ce dispositif fait l'objet d'une information sur le site chequeenergie.gouv.fr et sur simple appel au 0 805 204 805.

Le délai supplémentaire de quinze jours mentionné à l'article 8.4 est porté à trente jours dans les deux cas suivants :

- Si le client est bénéficiaire du chèque énergie,
- Lorsqu'il a déjà reçu une aide du FSL pour régler sa facture auprès de la SICAP, ou si sa situation relève des conventions visées à l'article 7 du décret impayés

8.6 Délai de remboursement

En cours de contrat, lorsqu'une facture fait apparaitre un trop-perçu inférieur à 25€ TTC, il est reporté sur la facture suivante sauf si le client en sollicite le remboursement.
Si la facture fait apparaitre un trop-perçu égal ou supérieur à 25€ TTC, il est remboursé par la SICAP ; le remboursement est effectué dans un délai de quinze jours à compter de l'émission de la facture ou de la demande du client.
En cas de résiliation du contrat : si la facture de résiliation fait apparaitre un trop-perçu en faveur du client supérieur à 2 €, TTC la SICAP rembourse ce montant dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date d'émission de la facture de résiliation. Si le trop perçu est inférieur à 2 € TTC, le client a la possibilité de venir récupérer la somme dans nos locaux.

[3] Commission de régulation de l'énergie

8.7 Taxes et contributions

Les prix afférents au présent contrat sont majorés de plein droit du montant des taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature, actuels ou futurs, supportés ou dus par la SICAP dans le cadre de la production et/ou de la fourniture d'électricité, ainsi que de l'accès au réseau public de transport et de distribution et son utilisation en application de la législation et/ou de la règlementation. Toutes modifications et/ou évolutions de ces taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature seront immédiatement applicables de plein droit au contrat en cours d'exécution.

9. CONDITIONS D'USAGE DE L'ELECTRICITE

L'installation électrique intérieure du client commence aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement.
Elle est placée sous la responsabilité du client. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur et entretenue aux frais du propriétaire ou du client, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations. Pour les locaux professionnels et recevant du public, le client devra procéder aux visites périodiques, conformes à la règlementation.
Cette installation ne doit pas causer de trouble de fonctionnement sur le réseau de distribution exploité par le distributeur et ne doit pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.
Le client doit veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses appareils électriques.
En aucun cas, ni l'autorité concédante, ni la SICAP n'encourent de responsabilité en raison de défectuosité des installations intérieures.
La SICAP peut également refuser de fournir ou interrompre la fourniture dans les cas cités à l'article 5.3, à l'article 6.5 et au présent article.
Des informations relatives à la bonne utilisation de l'énergie et à la sécurité sont disponibles sur simple demande auprès de la SICAP.
La mise en œuvre par le client d'un ou plusieurs moyens de production raccordé(s) à son installation intérieure ne peut en aucun cas intervenir sans l'accord préalable de la SICAP.
En cas d'installation ne respectant pas l'alinéa précédent, il sera procédé à une interruption de fourniture, conformément à l'article 5.3.

10. ACCES AUX FICHIERS INFORMATISES, DONNEES PERSONNELLES ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES

La SICAP regroupe dans ses fichiers de gestion clientèle des données à caractère personnel communiquées par ses clients. Ces fichiers sont gérés en conformité avec la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés »et, avec le règlement européen (UE) n°2016/679 dit « RGPD ». ils ont pour finalité la gestion des contrats, la facturation et les opérations de marketing et la gestion de l'octroi des tarifs spécifiques tels que visés à l'article 8.5 ainsi que des prospections réalisées par la SICAP.
Les informations collectées sont notamment les suivantes : nom, prénom, coordonnées téléphoniques, mail, adresse, tarif choisi, coordonnées bancaires, adresse payeur.
Les informations sont exclusivement communiquées à leur demande aux établissements financiers et postaux concernés par les opérations de recouvrement et aux tiers habilités à les connaitre.
Le client dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant, dans les conditions prévues par la règlementation :

- d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes ou incomplètes,
- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par la SICAP de ces informations notamment à des fins de prospection commerciale,
- d'un droit à l'effacement de ses données,
- d'un droit à la limitation du traitement dont ses données font l'objet,
- d'un droit à la portabilité de ses données.

Le client est en droit également de s'opposer au traitement des informations le concernant.
Si ces informations sont à caractère obligatoire pour l'exécution du contrat visé par les présentes conditions, toute demande de suppression d'une de celles-ci autorise la SICAP à résilier simultanément le présent contrat, ou l'octroi de tarifs spécifiques tels que visés à l'article 8.5
Le client peut exercer ses droits auprès du Délégué à la protection des données SICAP : contact@sicap-pithiviers.net et/ou auprès de la CNIL par courrier : CNIL - Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.
Par ailleurs, la SICAP dans sa fonction gestionnaire de réseau de distributions préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, financier ou technique dont elle a connaissance conformément à l'article L111-73 du code de l'énergie.

11. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'application du contrat, le client peut adresser une réclamation écrite ou orale à l'accueil clientèle précisé sur les factures ou au siège de la SICAP – 3 rue du Moulin de la Canne 45300 PITHIVIERS. La SICAP s'engage à répondre dans un délai d'un mois maximum.
Dans le cas où le différend ne serait pas résolu, le client peut saisir le Médiateur National de l'Energie (www.energie-mediateur.fr/)
Ces modes de réclamation sont facultatifs et le client peut soumettre le différend aux juridictions compétentes.

12. EVOLUTION DES CONDITIONS GENERALES

En cas d'évolution, de nouvelles conditions générales de vente seront élaborées selon les mêmes modalités que les présentes. Les conditions générales de vente modifiées seront alors applicables et se substitueront aux présentes. Les clients seront informés de l'application de nouvelles conditions générales de vente, soit par envoi postal à sa demande, ou tout autre moyen (message sur facture) notamment électronique au moins un mois avant la mise en application. En cas de refus des modifications, le client pourra résilier son contrat dans les conditions de l'article 3.4.1 sans pénalité en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximal de trois mois à compter de la réception de la proposition de modification. Toutefois, les présentes conditions générales seront modifiées de plein droit et sans autre formalité, dès lors que de nouvelles dispositions générales sont imposées par voie législative ou règlementaire.

13. CORRESPONDACE ET INFORMATIONS

Pendant la durée du contrat, la SICAP met à disposition du client un espace client personnel sécurisé sur le site www.sicap-pithiviers.net, lui permettant notamment de consulter son contrat et ses factures et de suivre ses consommations.